

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 11 mai 2016)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)**

*La commission parlementaire Énergie,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Bernard Wälti, président, Diego Fischer, vice-président, Manfred Neuenschwander, rapporteur, et Aurélie Widmer (*remplacée par Patrick Lardon lors de la dernière séance*), Adrien Steudler (*remplacé par Loïc Frey lors de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séance*), Laurent Schmid (*remplacé par Damien Humbert-Droz lors de la 2<sup>e</sup> séance*), Caroline Gueissaz, André Obrist (*remplacé par Stéphane Rosselet lors de la 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> séance*), Yann Sunier, Doris Angst (*remplacée par Laurent Debrot lors de la dernière séance*), Christiane Bertschi, Martine Docourt Ducommun (*remplacée par Marina Giovannini lors de la dernière séance*) et Baptiste Hunkeler

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

**Commentaire de la commission****Résumé et préambule**

La commission s'est réunie à 5 reprises pour traiter ce dossier, à savoir les 24 juin, 15 août, 5 septembre, 13 octobre et 4 novembre 2016.

De la part des services de l'État et des personnes consultées, la commission a reçu les précisions utiles aux questions laissées en suspens dans le rapport 16.023.

Plusieurs amendements ont été déposés et au terme de longs débats, la commission Énergie a approuvé le rapport du Conseil d'État ainsi que le projet de loi. De manière générale, les sujets traités formèrent un « melting pot » intéressant.

Les pierres d'achoppements principales qui furent à l'origine des débats animés sont essentiellement les suivantes:

- *Taxe utilisation du domaine public :*
  - L'existence et la justification d'une telle taxe
  - Le taux limite maximal et minimal de la taxe;
  - Le prélèvement obligatoire ou facultatif de la taxe ;
- *Taxe à vocation énergétique :*
  - L'existence et la justification d'une telle taxe
  - Le taux limite maximal et minimal de la taxe;
  - Le prélèvement obligatoire ou facultatif de la taxe ;
- *La différenciation des taxes entre la moyenne tension (MT) et basse tension (BT) , notamment l'allégement, voir l'absence, des taxes et redevances pour la moyenne et haute tension.*
- *L'exonération généralisée ou non des consommateurs >500 MWh/année de la redevance cantonale.*
- *Les exigences qualitatives et quantitatives à imposer aux gestionnaires de réseau concessionné.*

- *Les restrictions ou non par rapport à la vente des participations dans les entreprises gestionnaires de réseau.*

À l'instar du rapport du Conseil d'État 16.022 « Conception directrice de l'énergie », le rapport 16.023 « Approvisionnement en électricité » et la loi s'y rapportant donneront la base légale pour les redevances qui pourront être perçues par les communes et par le canton. De plus, la volonté populaire a été prise en compte à l'établissement de la loi.

En 2017, le fonds cantonal de l'énergie sera en mesure de couvrir les promesses faites dans la continuité du programme actuel, y compris les adaptations nécessaires pour le Programme Bâtiments. Le montant à prélever à la fortune du fonds sera effectivement de 1,9 million de francs.

En 2018, la poursuite du programme actuel pourra se faire si les moyens dégagés par la LAEL sont de 2 millions de francs. Montant qui serait à reconduire annuellement.

Cette LAEL permettra de démarrer dans la bonne direction conformément aux objectifs fixés. Elle permettra d'atteindre 70% à 75% des objectifs de la Conception directrice de l'énergie dont en particulier la quasi-totalité (environ 95 %) du Programme Bâtiments. En trouvant un consensus et en gardant ce programme équilibré, il est tout à fait concevable d'envisager la mise en œuvre de la LAEL d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ***Entrée en matière du projet de loi***

Informations reçues lors des discussions précédant l'entrée en matière : la proportion de l'électricité distribuée en basse tension (BT) vs en moyenne tension (MT) est de l'ordre de 2/3 BT à 1/3 MT. La moitié (env. 50%) des gros consommateurs, concrètement ceux qui ont les plus fortes consommations, sont raccordés en MT, et l'autre moitié en BT.

L'énergie consommée par les gros consommateurs en MT vs l'énergie consommée par les gros consommateurs en BT est de l'ordre d'environ 90% MT à 10% BT.

Le rapport du Conseil d'État 16.023 a rencontré la critique d'une partie des commissaires ayant pour objet une baisse potentielle des recettes, ayant pour origine les exonérations des gros consommateurs. Le mécanisme d'alimentation du fonds cantonal de l'énergie a également attiré l'attention des commissaires.

La loi proposée a le mérite de donner les bases légales solides pour les redevances communales.

L'exonération systémique des gros consommateurs de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est présente dans la législation fédérale. Les gros consommateurs ayant investi dans des mesures d'efficacité énergétique après s'être engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie sont exonérés de la redevance cantonale.

Certains commissaires évoquent qu'au niveau fédéral, il n'y pas d'exonération généralisée sur la taxe RPC pour les gros consommateurs, mais uniquement pour les consommateurs « intensifs en énergie », c'est-à-dire ceux dont la valeur ajoutée est déterminée à hauteur de 10% par les coûts d'électricité. Selon l'information donnée par le SENE lors de la séance de la commission, un seul client est exonérable de la taxe RPC dans le canton de Neuchâtel.

Il est également mentionné que dans le canton de Vaud, qui connaît une redevance cantonale depuis 2007, aucune exonération n'est possible.

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement est d'avis que les objectifs fixés par la conception directrice de l'énergie sont ambitieux mais réalisables. Il rend les commissaires attentifs au fait que si l'entrée en matière est refusée, la mise en œuvre du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015) et la poursuite du Programme Bâtiments serait compromise.

Après une interruption de séance, l'entrée en matière a été votée.

**Entrée en matière** (art. 171 OGC)

Par 10 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

## Projet de loi et amendements

(commentaires sur les amendements : voir chapitre suivant)

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 2</b></p> <p><sup>1</sup>L'État et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton.</p> <p><sup>2</sup>Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finances et d'énergie.</p> <p><sup>3</sup>Les communes adoptent une réglementation correspondante.</p>		<p><b>Amendement des groupes S et PVS</b></p> <p><b>Article 2 (= 9a LAEE)</b></p> <p><sup>1</sup><u>Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique cantonale ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique cantonale ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.</u></p> <p><sup>2</sup><u>La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.</u></p> <p><sup>3</sup><u>Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.</u></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 6 (voix prépondérante du président) et 1 abstention</b></p> <p><b>Amendement du groupe S</b></p> <p><b>Article 2, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable (<u>suppression de : des commissions compétentes</u>) du Grand Conseil. (<u>suppression de : en matière de finances et d'énergie</u>).</p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 9, alinéa 1</b></p> <p>Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:</p> <p>a) remplit les conditions prévues par la LApEI ;</p> <p>b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables ;</p> <p>c) reprend l'énergie produite dans des installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (initialement déposé par les groupes PVS et VL mais avec une nouvelle formulation de Damien Humbert-Droz)</p> <p><b>Article 9, alinéa 1, lettre d (nouvelle)</b> <i>d) respecte les exigences fixées par la conception directrice de l'énergie.</i></p> <p><b>Adopté à l'unanimité</b></p>	<p><b>Amendement du groupe PVS</b></p> <p><b>Article 9, alinéa 1, lettres c et e lettre c</b></p> <p><i>c) propose aux propriétaires de bâtiments qui produisent sur place de l'électricité de source renouvelable pour les besoins de leurs bâtiments un tarif de reprise du kilowattheure égal au coût complet (énergie, distribution et réseau), hors taxe, du kilowattheure qui serait fourni au moment de la production, jusqu'à concurrence de la consommation totale des bâtiments, correspondant à l'énergie fournie et à l'énergie produite et autoconsommée.</i></p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 4 et 2 abstentions</b></p> <p><b>lettre e (nouvelle)</b></p> <p><i>e) propose des tarifs électriques progressifs favorisant les ménages ayant un niveau de consommation inférieur à la moyenne.</i></p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 16, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le canton peut prélever une redevance d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p>		<p><b>Amendement du groupe S</b></p> <p><b>Article 16, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le canton <u>prélève</u> une redevance de <u>1 centime</u> par kWh d'électricité distribué. (<u>Suppression de : en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension</u>).</p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p> <p><b>Amendement du groupe PVS</b></p> <p><b>Article 16, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le canton <u>prélève</u> une redevance annuelle de 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse, <u>moyenne ou haute</u> tension. (<u>suppression de : et 0.15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension</u>).</p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p> <p><b>Amendement du groupe VL</b></p> <p><b>Article 16, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le canton peut prélever une redevance annuelle de 0,3 centime par kWh d'électricité distribué. (<u>suppression de : en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension</u>).</p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 16, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>Le produit de cette redevance est versé au fonds cantonal de l'énergie et sert aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, pour des projets réalisés dans le canton, et donc pour promouvoir :</p> <p>a) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;</p> <p>b) l'amélioration de l'efficacité énergétique ;</p> <p>c) la récupération des rejets de chaleur ;</p> <p>d) le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;</p> <p>e) la réduction de la pollution due à l'énergie ;</p> <p>f) l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>            (initialement déposé par le groupe S)</p> <p><b>Article 16, alinéa 2, lettre g (nouvelle)</b>  <sup>2</sup>inchangé</p> <p>Lettres a à f inchangées</p> <p><u>g) des projets novateurs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.</u></p> <p><b>Adopté à l'unanimité</b></p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 16, alinéa 6</b>  <sup>6</sup>Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn sont exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.</p>		<p><b>Amendement du groupe S</b>  <b>Article 16, alinéa 6</b>  suppression de cet alinéa.  <b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p> <p><b>Amendement du groupe PVS</b>  <b>Article 16, alinéa 6</b>  <sup>6</sup>Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation <u>électrique</u> en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie <u>soumis à une taxe réduite de moitié</u>; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.  <b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p> <p><b>Amendement du groupe VL</b>  <b>Article 16, alinéa 6</b>  <sup>6</sup>Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn <u>peuvent être</u> exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures  <b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p>
	<p><b>Amendement de la commission</b>  (initialement déposé par le groupe LR)</p> <p><b>Article 16, alinéa 8 (nouveau)</b>  <sup>8</sup><u>Un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie est transmis à la commission cantonale et à la commission parlementaire compétentes en matière d'énergie.</u></p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 17, alinéas 1 à 3</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes peuvent prélever une ou deux redevances, l'une pour l'utilisation du domaine public et l'autre à vocation énergétique.</p> <p><sup>2</sup>La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p> <p><sup>3</sup>La redevance à vocation énergétique est d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (initialement déposé par le groupes S et PVS)</p> <p><b>Article 17, alinéas 1 à 3</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. <u>Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.</u></p> <p><sup>2</sup>Inchangé</p> <p><sup>3</sup>La redevance à vocation énergétique est <u>d'au minimum 0,3 centime et</u> d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 2 et 4 abstentions</b></p>	<p><b>Amendement du groupe VL</b></p> <p><b>Article 17, alinéas 1, 2 et 3</b></p> <p><sup>1</sup>Inchangé</p> <p><sup>2</sup>La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué <u>(suppression de : en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension).</u></p> <p><sup>3</sup>La redevance à vocation énergétique est d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué <u>(suppression de : en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension).</u></p> <p><b>Refusé par 11 voix et 2 abstentions</b></p>

### ***Examen du projet de loi et des amendements (voir tableau ci-devant)***

Sur proposition du chef du département, les amendements des commissaires de la commission Énergie aux articles, 2, 9, 16 et 17 ont fait l'objet d'un avis juridique qui a été transmis aux commissaires.

Les commissaires ont exceptionnellement accepté de traiter les amendements du groupe VL malgré le fait qu'ils ont été reçus tardivement, car selon l'OGC, ils auraient dû être déclarés comme irrecevables, le conseiller d'État étant également favorable à cette décision dans l'intérêt de l'avancement des travaux de la commission.

**Vote : par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission a décidé que les amendements du groupe VL figureront dans le rapport de la commission.**

#### ***Article 2***

*(Amendements des groupes S et PVS)*

Une partie des commissaires sont étonnés de l'avis juridique donné par le SJEN. Les explications reçues du SJEN et du conseiller d'État ont convaincu une bonne partie des commissaires qui acceptent que l'article soit accepté tel que proposé par le Conseil d'État.

**Vote : par 6 voix contre 6 et 1 abstention (avec voix prépondérante du président), les amendements S et PVS sont refusés.**

#### ***Article 2, alinéa 2***

*(Amendement du groupe S)*

Les commissaires sont partagés. Les commissaires de droite trouvent cet amendement cohérent car il pourrait permettre de travailler de manière plus judicieuse. Et le Conseil d'État pourrait accepter cet amendement avec l'ajout à l'amendement : «... *si cela dépasse la compétence du Conseil d'État* ». Proposition qui n'est pas dans l'esprit de l'amendement désiré par les commissaires du groupe S.

**Vote : par 7 voix contre 6, cet amendement est refusé.**

#### ***Article 9, alinéa 1, lettre c***

*(Amendement du groupe PVS)*

Le Conseil d'État est opposé à cet amendement car le sujet a été traité aux Chambres fédérales, et la voie choisie est celle de la rétribution au prix coûtant. Les autres voies dont celle des quotas ont été écartées.

Le groupe PVS est d'avis que cet amendement apporterait une incitation, et non une contrainte. Argument qui n'est pas partagé par une majorité des commissaires.

**Vote : par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, cet amendement est refusé.**

#### ***Article 9, lettre d (nouvelle)***

*(Amendement PVS et amendement VL)*

Le commissaire Damien Humbert-Droz propose un compromis entre l'amendement PVS et l'amendement VL ayant pour teneur : «... *respecte les exigences fixées par la conception directrice de l'énergie* »

Suite de quoi, les amendements PVS et VL ont été retirés au profit de l'amendement D. Humbert-Droz.

**Vote : à l'unanimité, l'amendement Damien Humbert-Droz a été accepté.**

### **Article 9, lettre e (nouvelle)**

*(Amendement PVS)*

Inciter la population à faire des économies d'électricité est en soit une bonne chose. Mais les moyens qui devraient être mis en œuvre pour que le citoyen puisse connaître sa consommation instantanée seraient considérables. Cette mesure est trop hâtive par rapport aux moyens actuellement à disposition.

Le groupe PVS donne en exemple le demi-canton de Bâle-Ville, qui a/est en train de mettre en place ce système de mesure.

Le Conseil d'État voit une réelle difficulté de fond, et s'opposera à cet amendement

**Vote : par 7 voix contre 6, cet amendement est refusé.**

### **Articles 16 et 17**

*(Amendements S, PVS et LR)*

Le Conseil d'État rappelle qu'un référendum a déjà eu lieu au niveau cantonal, avec un résultat clair. De plus, ce dernier rend les commissaires attentifs au fait que le dispositif n'est pas conforme au droit sans la mise en place de limites (plafonds).

Après un débat vif sur la justesse de traiter ou non les amendements de l'article 17 avant les amendements de l'article 16, les groupes ont maintenu leurs amendements.

### **Article 16, alinéa 1**

*(Amendement S)*

Le groupe socialiste est d'avis que le montant de 0,3 centimes, ainsi que les recettes pour atteindre les objectifs de la conception directrice de l'énergie, ne seront pas suffisants.

**Vote : par 7 voix contre 6, cet amendement est refusé.**

### **Article 16, alinéa 1**

*(Amendements PVS et VL)*

Ces amendements ont fait l'objet d'un long débat animé. Le service de l'énergie (SENE) a apporté des informations et des explications complémentaires aux commissaires, en sus des notes et documents distribués.

Il est à relever que la haute tension (HT) n'est pas explicitement prise en considération dans les débats et dans la loi, car la haute tension (HT) ne concernerait qu'une seule entreprise.

Le Conseil d'État informa les commissaires sur l'évolution du marché de l'électricité, et les encourage de penser de manière durable (note du rapporteur : à moyen et long terme). De plus, le prix de l'électricité dans le canton de Neuchâtel et des redevances est actuellement élevé comparé à d'autres cantons.

Le groupe PVS réitère sa crainte qu'une distinction entre basse (BT), moyenne (MT), et haute tension (HT) pour une redevance cantonale liée à la quantité d'énergie pourrait être légalement problématique, car une consommation en basse, moyenne ou haute tension n'a aucun lien avec la quantité consommée. Le SENE a confirmé que la différenciation basse et moyenne tension est techniquement et légalement correcte. La pratique actuelle et de longue date d'un groupe électrique, la loi fédérale et la consultation de l'OFEN le démontrent. Le SENE a aussi confirmé à la commission qu'il existe bien des consommateurs de basse tension qui consomment plus que certains consommateurs de moyenne tension.

**Vote : par 7 voix contre 6, l'amendement PVS est refusé.**

**Vote : par 7 voix contre 6, l'amendement VL est refusé.**

### **Article 16, alinéa 2**

(Amendement S)

Le groupe socialiste propose d'ajouter un élément pour soutenir des projets novateurs incitatifs ayant une dynamique positive, en lien avec le fonds cantonal sur l'énergie.

Une nouvelle formulation est proposée par les commissaires, soit : « ... *des projets novateurs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelable* ».

**Vote : à l'unanimité, cet amendement est accepté.**

### **Article 16, alinéa 6**

(Amendements S, PVS et VL)

Le Conseil d'État et le SENE informent la commission que les entreprises font des investissements substantiels.

Le groupe PVS informe que :

- Au niveau RPC, les exigences pour être exonéré sont beaucoup plus fortes que celles fixées par la Confédération pour le CO<sup>2</sup> et proposées en bonne adéquation par le projet du Conseil d'État.
- Le canton de Vaud, ne permet aucune exonération pour la redevance cantonale sur l'électricité.

**Vote : par 7 voix contre 6, l'amendement S est refusé.**

**Vote : par 7 voix contre 6, l'amendement PVS est refusé.**

**Vote : par 7 voix contre 6, l'amendement VL est refusé.**

### **Article 16, alinéa 8**

(Amendement LR)

Le Conseil d'État propose d'ajouter « succinct » à l'amendement, ce qui fut accepté par les commissaires.

**Vote : à l'unanimité, cet amendement est accepté.**

### **Article 17**

L'article 17 a été l'objet d'après mais cordiaux échanges de points de vues. Au cours du processus d'analyse et des travaux de la commission, les commissaires reçurent des informations complémentaires des services de l'État et du Conseil d'État.

Le challenge était de trouver un compromis entre les valeurs minimales et maximales des redevances, tout en tenant compte du souhait de la population et des possibilités et objectifs des communes du canton. Mais aussi des objectifs de l'État dans la promotion des objectifs d'une politique énergétique ambitieuse mais réaliste, tout en bénéficiant des moyens financiers de la Confédération.

La proposition de la Conférence des directeurs communaux (ACN/CDC) a été reçue et étudiée par la commission énergie, et prise en compte lors des travaux de la commission. Il est à noter que ce sont principalement les villes qui sont représentées au sein de la CDC. Les informations reçues de la CNCI et de l'UNAM furent également consultées par les commissaires.

Le SENE rappelle aux commissaires que la taxe sur le CO<sub>2</sub> ne doit pas être mélangée avec les redevances sur l'énergie.

Le service juridique (SJEN) résume la situation en rappelant aux commissaires que c'est le Grand Conseil qui fixe au cas par cas, dans chaque loi, l'autonomie des communes en matière de taxation. Il rappelle qu'actuellement, selon la législation en vigueur, les communes **doivent** prélever une taxe sur les chiens, sur l'équipement en matière

d'aménagement, sur les sacs poubelles officiels et celle relative au tourisme. Par contre, les communes **peuvent** prélever une taxe sur les spectacles, sur les ruchers ou encore l'impôt communal sur le revenu et celui sur la fortune.

De plus, il est impératif de définir deux importants principes qu'en cas de contestation d'une taxe, le tribunal examine d'une part l'affectation de la taxe ; d'autre part le plafonnement de la taxe, raison pour laquelle il est impératif de répondre à ces deux nécessités.

Le groupe PVS informe que dans le canton de Vaud, les redevances communales à vocation énergétiques ne sont pas plafonnées. La redevance cantonale est fixée entre 0.1 et 0.2 cts/kWh. La compétence est donnée au Conseil d'État de fixer les montants exacts de toutes ces redevances.

Le Conseil d'État souligne que la question des redevances communales est sensible et a son importance. Le dossier 16.023 est d'importance stratégique pour le canton, avec un programme d'incitation économique. Il est non seulement bien équilibré, mais il donne aussi des compétences aux communes pour l'exonération de la redevance pour les grands consommateurs d'énergie électrique.

Sur proposition des groupes S et PVS, le concept d'obligation de prélèvement d'une redevance énergétique est adopté sous forme de compromis par 7 voix contre 2 et 4 abstentions.

### ***Information particulière***

Il a été rappelé que la commission Énergie est de type thématique et que dans la version actuelle de l'OGC, cette commission n'est pas répertoriée en tant que commission permanente. Il serait utile voire nécessaire de modifier le statut de la commission Énergie en adéquation avec la future mission de surveillance/monitoring, afin que cette commission puisse rester « active » ces prochaines années.

### **Vote final**

Par 10 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 25 novembre 2016

Au nom de la commission Énergie :

*Le président,*  
J.-B. WÄLTI

*Le rapporteur,*  
M. NEUENSCHWANDER